
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

(Réimpression)

(Reprint)

Projet de loi 79

Bill 79

Loi instituant une chambre des loyers
à la Cour provinciale

An Act to establish a rental division at
the Provincial Court

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 79

Loi instituant une chambre des loyers à la Cour provinciale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants désignent:

a) « commissaire en chef »: le commissaire en chef aux loyers nommé en vertu de l'article 2;

b) « commissaire en chef adjoint »: un commissaire en chef adjoint aux loyers nommé en vertu de l'article 2;

c) « commissaire »: un commissaire aux loyers nommé en vertu de l'article 2 y compris un commissaire adjoint;

d) « commissaire adjoint »: un commissaire adjoint aux loyers nommé en vertu de l'article 2;

e) « local d'habitation »: un local habituellement occupé comme lieu d'habitation avec ses accessoires et dépendances mais ne comprend pas:

1. un local dans lequel le locataire utilise plus d'un tiers de la surface totale à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou artisanales,

2. une chambre louée,

3. un local dans lequel au moins trois chambres sont habituellement données à bail par le locataire,

Bill 79

An Act to establish a rental division at the Provincial Court

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "chief commissioner": the chief rental commissioner appointed under section 2;

(b) "assistant chief commissioner": an assistant chief rental commissioner appointed under section 2;

(c) "commissioner": a rental commissioner appointed under section 2, including an assistant commissioner;

(d) "assistant commissioner": an assistant rental commissioner appointed under section 2;

(e) "dwelling": premises usually occupied as a place of habitation with its accessories and dependencies but not including:

(1) premises in which the lessee uses more than one-third of the total surfaces area for commercial, industrial, professional or handicraft purposes,

(2) a room that has been leased,

(3) premises in which at least three rooms are usually leased by the lessee,

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet prévoit que le locateur ou le locataire d'un local d'habitation s'adresseront désormais à un commissaire aux loyers ou, selon le cas, à la chambre des loyers de la Cour provinciale pour faire décider de leurs conflits en matière de baux résidentiels.

À cette fin, le projet prévoit la nomination en vertu de la Loi de la fonction publique d'un commissaire en chef des loyers, de commissaires en chef adjoints, de commissaires et de commissaires adjoints, qui seront chargés d'entendre, en première instance, les demandes des locataires ou des locateurs de locaux d'habitation et qui sont faites en vertu du Code civil, sauf certaines exceptions prévues dans le projet. Ces personnes seront des avocats ou des notaires, ou, à défaut, devront posséder la compétence, l'expérience et la spécialisation nécessaires à l'exercice de la fonction.

Ces commissaires seront assistés du personnel nécessaire, nommé et rémunéré conformément à la Loi de la fonction publique.

Ce projet prévoit de plus la constitution d'une chambre des loyers à la Cour provinciale qui entendra et jugera

a) en appel, de toute décision d'un commissaire;

b) en première instance,

i) de toute action en réclamation de loyer ou en recouvrement de dommages-intérêts lorsque le montant réclamé n'atteint pas trois mille dollars (\$3,000.00).

Toutefois, lorsque la réclamation est une petite créance au sens de l'article 953 du Code de procédure civile, elle doit être recouvrée en justice suivant le livre Huitième dudit code;

EXPLANATORY NOTES

This bill provides that the lessor or lessee of a dwelling will hereafter apply to a rental commissioner, or as the case may be, to the rental division of the Provincial Court to have their disputes regarding residential leases decided.

For such purpose the bill provides for the appointment under the Civil Service Act of a chief rental commissioner, assistant chief commissioners, commissioners and assistant commissioners who will be entrusted with hearing, in first instance, suits of lessees or lessors of dwellings made under the Civil Code except for certain cases contemplated by the bill. These persons will be advocates or notaries, or, if not, must have the skill, experience and specialization necessary to hold the offices.

These commissioners will be assisted by the necessary staff appointed and remunerated in accordance with the Public Service Act.

This bill also provides for the establishment of a rental division of the Provincial Court which will hear and decide

(a) in appeal, any decision of a commissioner;

(b) in first instance,

(i) any action to recover rent or to recover damages when the amount claimed is less than three thousand dollars (\$3,000.00).

However, when the claim is a small claim within the meaning of article 953 of the Code of Civil Procedure, it must be recovered by judicial proceedings in accordance with Book Eighth of the said Code;

4. un local loué pour des fins de villégiature,

5. un établissement assujéti à la Loi de l'hôtellerie, (Statuts refondus, 1964, chapitre 205);

f) « chambre des loyers »: la chambre des loyers de la Cour provinciale instituée par l'article 11;

g) « juge »: un juge de la chambre des loyers.

(4) premises leased as a vacation resort,

(5) an establishment subject to the Hotels Act (Revised Statutes, 1964, chapter 205);

(f) "rental division": the rental division of the Provincial Court established by section 11;

(g) "judge": a judge of the rental division.

SECTION II

DU COMMISSAIRE EN CHEF ET DES COMMISSAIRES

[[**2.** Un commissaire en chef aux loyers, des commissaires en chef adjoints aux loyers, des commissaires aux loyers et des commissaires adjoints aux loyers sont nommés au ministère de la justice. Ces personnes doivent être des avocats ou des notaires ou, à défaut, posséder une compétence, une expérience et une spécialisation nécessaires à l'exercice de ces fonctions. Les personnes qui sont nommées à titre permanent sont nommées et rémunérées conformément à la Loi de la fonction publique.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement adopté sur la recommandation du ministre de la justice, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à leur nomination, leur rémunération et aux autres conditions qui peuvent leur être applicables; un tel règlement a effet nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi ou de tout règlement.

Les autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires sont nommés et rémunérés conformément à la Loi de la fonction publique.]]

3. Un commissaire exerce sa juridiction dans le territoire désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il est, à cette fin, investi des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

Un commissaire adjoint a les mêmes pouvoirs que le commissaire auquel il est adjoint et il exerce, sous la direction de ce commissaire, les fonctions qui lui sont assignées par ce dernier.

DIVISION II

THE CHIEF COMMISSIONER AND THE COMMISSIONERS

[[**2.** A chief rental commissioner, assistant chief rental commissioners, rental commissioners and assistant rental commissioners shall be appointed to the Department of Justice. Such persons must be advocates or notaries or, if not, have the skill, experience and specialization necessary to hold these offices. Persons appointed permanently shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

The Lieutenant-Governor in Council may by regulation made on the recommendation of the Minister of Justice, determine the rules, standards and scales applicable to their appointment and remuneration and to the other conditions which may be applicable to them; such a regulation shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of any act or regulation.

The other officers and employees considered necessary are appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.]]

3. A commissioner shall exercise his jurisdiction in the territory designated for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council. He shall for that purpose be vested with the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

An assistant commissioner shall have the same powers as the commissioner with whom he is associated and shall exercise under the commissioner's direction the duties the commissioner assigns to him.

ii) d'une action en résiliation ou en nullité de bail accompagnée ou non d'une réclamation de loyer ou de dommages-intérêts, lorsque le montant réclamé n'atteint pas trois mille dollars (\$3,000.00) ou, s'il n'y a pas de montant réclamé, lorsque les termes de loyers non échus au moment de l'action sont d'une valeur inférieure à trois mille dollars (\$3,000.00).

D'autre part, ce projet constitue un service technique composé de spécialistes de l'habitation ou du logement qui auront notamment pour tâches de conseiller les personnes chargées de l'application de la loi, de faire des études et des enquêtes, d'établir des statistiques sur la situation de l'habitation et du logement et de suggérer des normes relatives à l'établissement de la valeur locative d'un local d'habitation compte tenu des critères mentionnés à l'article 1664I du Code civil.

Ce service devra de plus consulter des personnes ou groupes de personnes, associations ou organismes gouvernementaux, municipaux ou para-publics qui s'intéressent de façon particulière à l'habitation et au logement et qui peuvent apporter leur collaboration aux études que le service devra effectuer.

De plus, à compter de l'entrée en vigueur du présent projet et du projet de loi concernant le louage de choses, la juridiction des administrateurs des loyers et de la Commission des loyers, qui règlent actuellement certains litiges en matière de baux résidentiels, sera abolie et la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires ainsi que la Loi pour empêcher les hausses abusives de loyers en 1973 sera abrogée.

ii. in any suit to rescind or annul a lease whether accompanied or not by an action for rent or damages when the amount claimed is less than three thousand dollars (\$3,000.00) or, if no amount is claimed, when the value of the unpaid rent which is not due is less than three thousand dollars (\$3,000.00).

Furthermore, this bill establishes a technical service composed of specialists in housing and rental matters who will, in particular, advise the persons entrusted with the application of the act, make studies and inquiries and establish statistics on the housing and rental situation, and suggest standards relating to the establishment of the rental value of a dwelling, taking into account the criteria mentioned in article 1664I of the Civil Code.

This service must in addition consult persons or groups of persons, associations or governmental, municipal or para-public bodies specially interested in housing and rental matters who may cooperate in the studies which the service must do.

Moreover, from the coming into force of this bill and the bill respecting the lease and hire of things, the jurisdiction of the rental administrators and the Rental Commission who now have to decide certain disputes in matters of residential leases will be abolished and the Act to promote conciliation between lessees and property-owners and the Act to prevent excessive increases of rent in 1973 will be repealed.

4. Le commissaire en chef, en outre des pouvoirs et devoirs accordés à un commissaire en vertu de la présente loi, dirige, coordonne et surveille le travail des commissaires.

Un commissaire en chef adjoint a les mêmes pouvoirs que le commissaire en chef et il exerce, sous la direction de ce dernier, les fonctions qu'il lui assigne.

5. En matière de bail d'un local d'habitation, un commissaire connaît, en première instance, à l'exclusion de tout tribunal de toute demande faite en vertu du Code civil, sous réserve des dispositions de l'article 23.

6. Toute partie qui produit une demande au commissaire doit en signifier une copie à l'autre partie en la manière prévue par les règles de procédure et de pratique visées à l'article 16.

7. Un commissaire doit, avant de rendre une décision, permettre aux parties intéressées de se faire entendre et, à cette fin, leur donner un avis, en la manière prévue par les règles de procédure et de pratique visées à l'article 16.

Si une partie intéressée qui a été ainsi avisée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le commissaire peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

8. Un commissaire qui préside à une enquête et audition doit prendre note des faits essentiels de la preuve orale et dresser un procès-verbal de l'audition.

Ces notes et ce procès-verbal, signés par le commissaire, font preuve *prima facie* de leur contenu.

9. Un commissaire doit rendre sa décision avec diligence et en transmettre, sans délai, une copie à toute partie intéressée à la dernière adresse fournie au commissaire par cette partie.

4. The chief commissioner, in addition to the powers and duties granted to a commissioner under this act, shall direct, coordinate and supervise the work of the commissioners.

The assistant chief commissioner shall have the same powers as the chief commissioner and shall exercise under that commissioner's direction the duties the latter assigns to him.

5. A commissioner shall hear in first instance, in respect of the lease of a dwelling and to the exclusion of any other court, every suit brought under the Civil Code, subject to section 23.

6. Every party filing an application with the commissioner shall serve a copy of it on the opposite party in the manner provided in the rules of procedure and practice contemplated by section 16.

7. A commissioner shall, before rendering a decision, allow the interested parties to be heard and for that purpose give them a notice, in the manner provided in the rules of procedure and practice contemplated by section 16.

If an interested party who has been notified in this manner does not appear or refuses to be heard at the sitting fixed for that purpose, or at an adjournment of that sitting, the commissioner may nevertheless hear the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that he so proceeded in the absence of that party.

8. A commissioner who presides at the proof and hearing shall take notes of the essential facts of the testimony and prepare the minutes of the hearing.

These notes and minutes, signed by the commissioner, are *prima facie* proof of their contents.

9. A commissioner shall render his decision with dispatch and send a copy of it forthwith to each interested party at the last address given to the commissioner by the party.

Cette copie, lorsqu'elle est certifiée par le commissaire, a la même valeur que l'original.

10. Toute décision du commissaire est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 18 ou, le cas échéant, à la date ultérieure indiquée dans cette décision.

L'exécution forcée d'une décision du commissaire se fait, après homologation de cette décision par un juge de la chambre des loyers, par la Cour provinciale, en la manière prévue au Code de procédure civile.

CHAMBRE DES LOYERS

11. Il est institué une chambre des loyers de la Cour provinciale désignée sous le nom de « Cour provinciale, chambre des loyers ».

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, parmi les juges de la Cour provinciale, un juge en chef de la chambre des loyers. Il désigne de la même manière un nombre suffisant de juges pour expédier rapidement les affaires qui sont soumises à la chambre des loyers. Ces juges se consacrent exclusivement à l'exercice de leurs fonctions à la chambre des loyers aussi longtemps qu'ils y sont affectés.

Le juge en chef de la chambre des loyers a le même statut et a droit aux mêmes traitements, pension et allocation que la loi attribue au juge en chef de la Cour dont il est l'un des juges.

13. Le juge en chef de la Cour provinciale désigne, à la demande du juge en chef de la chambre des loyers, des juges de cette Cour qui sont temporairement affectés à la chambre des loyers pour le temps qu'il détermine.

14. Les juges affectés à la chambre des loyers sont sous la surveillance du juge en chef de la chambre des loyers et ils doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives concernant l'exécution du travail judiciaire et les matières d'administration qui en découlent.

That copy when certified by the commissioner has the same validity as the original.

10. Every decision of the commissioner is executory on the expiry of the delay for appeal provided in section 18 or, where applicable, on a later date indicated in such decision.

Compulsory execution of a decision of a commissioner is effected, after homologation of such decision by a judge of the rental division, by the Provincial Court, in the manner provided in the Code of Civil Procedure.

RENTAL DIVISION

11. A rental division of the Provincial Court is established under the name of "Provincial Court, rental division".

12. The Lieutenant-Governor in Council shall designate, from among the judges of the Provincial Court, a chief judge of the rental division. He shall, in the same manner, designate judges in sufficient number for the rapid dispatch of the business submitted to the rental division. Such judges shall devote their time exclusively to performing their duties at the rental division as long as they remain in office.

The chief judge of the rental division has the same status and is entitled to the same salary, pension and allowances as are granted by law to the chief judge of the Court of which he is a judge.

13. The chief judge of the Provincial Court shall, on the request of the chief judge of the rental division, designate judges of such Court to be temporarily appointed to the rental division for the time he determines.

14. The judges appointed to the rental division shall be subject to the supervision, orders and control of the chief judge of that division as regards the carrying out of judicial work and any administrative matter pertaining to it.

15. Un juge de la chambre des loyers est compétent pour instruire et décider seul de toute affaire soumise à cette chambre.

16. Le juge en chef de la chambre des loyers peut, par règlement, édicter les règles de procédure et de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente loi.

Ces règlements ainsi adoptés sont soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

17. Il y a appel à la chambre des loyers, par toute partie intéressée, de toute décision d'un commissaire.

18. L'appel est formé par un avis écrit adressé par l'intéressé au greffier de la chambre des loyers dans les quinze (15) jours de la mise à la poste de la décision du commissaire. L'appelant doit également signifier cet avis aux parties intéressées et au commissaire qui a rendu la décision. Ce dernier doit alors transmettre immédiatement le dossier de l'affaire au greffier de la chambre des loyers.

19. Le juge de la chambre des loyers, qui est saisi de l'appel, doit réviser la décision du commissaire et rendre sa propre décision sur le dossier tel que produit, avec toute la diligence possible. Toutefois, à la demande de l'une des parties ou si le juge en chef de la chambre des loyers l'estime nécessaire, il peut être tenu une audition afin de permettre aux parties de se faire entendre.

20. Lorsqu'une audition doit être tenue, les parties sont convoquées dans la manière prévue par les règles de procédure et de pratique visées à l'article 16.

Si une partie intéressée et ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder en l'absence de cette partie.

15. A judge of the rental division has jurisdiction to hear and decide alone any matter submitted to such division.

16. The chief judge of the rental division may, by regulation, make the rules of procedure and practice considered necessary for the proper application of this act.

The regulations so made are subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or any later date fixed therein.

17. Any interested party may appeal to the rental division from any decision rendered by a commissioner.

18. Appeal is brought by a written notice addressed by the interested party to the clerk of the rental division within fifteen (15) days of the mailing of the decision of the commissioner. The appellant must also serve such notice on the interested parties and the commissioner who rendered the decision. The commissioner shall then send the record of the matter to the clerk of the rental division.

19. The judge of the rental division who is seized with the appeal shall revise the decision of the commissioner and render his own decision on the record as filed, with all possible dispatch. Nevertheless, at the request of one of the parties or if the chief judge of the rental division considers it necessary, a hearing may be held to enable the parties to be heard.

20. When a hearing must be held, the parties are called in the manner prescribed in the rules of procedure and practice under section 16.

If an interested party so called does not attend or refuses to be heard at the sitting fixed for that purpose, or at an adjournment of that sitting, the judge may nevertheless proceed in the absence of that party.

21. La chambre des loyers siégeant en appel peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

22. Il n'y a pas d'appel de tout jugement rendu par la chambre des loyers siégeant en appel.

23. La chambre des loyers a aussi juridiction, en matière de bail d'un local d'habitation, pour connaître et disposer, en première instance, exclusivement à tout autre tribunal,

a) de toute action en réclamation de loyer ou en recouvrement de dommages-intérêts lorsque le montant réclamé n'atteint pas trois mille dollars (\$3,000.00);

toutefois, lorsque la réclamation est une petite créance au sens de l'article 953 du Code de procédure civile, elle doit être recouvrée en justice suivant le livre Huitième dudit code;

b) d'une action en résiliation ou en nullité de bail accompagnée ou non d'une réclamation de loyer ou de dommages-intérêts lorsque le montant réclamé n'atteint pas trois mille dollars (\$3,000.00) ou, s'il n'y a pas de montant réclamé, lorsque les termes de loyers non échus au moment de l'action sont d'une valeur inférieure à trois mille dollars (\$3,000.00).

24. Les jugements de la chambre des loyers siégeant en première instance sont sujets à appel avec la permission de deux juges de la Cour d'appel lorsque, suivant l'opinion de ces juges, la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel.

25. Toute partie qui produit une demande à la chambre des loyers doit en signifier une copie à l'autre partie en la manière prévue par les règles de procédure et de pratique visées à l'article 16.

26. Tout jugement de la chambre des loyers est exécutoire sans délai ou à la date ultérieure qui y est fixée de la façon prévue au Code de procédure civile pour les jugements de la Cour provinciale.

21. The rental division sitting in appeal may confirm, vary or quash a decision submitted to it and render the decision which, in its opinion should have been rendered in first instance.

22. No appeal lies from any decision rendered by the rental division sitting in appeal.

23. The rental division also has jurisdiction on matters respecting the lease of a dwelling, to hear and decide in first instance, to the exclusion of any other court,

(a) any action for rent or to recover damages when the amount claimed is less than three thousand dollars (\$3,000.00);

however, when the claim is a small claim within the meaning of article 953 of the Code of Civil Procedure it must be recovered by judicial proceedings in accordance with Book Eight of the said Code;

(b) any action to rescind or annul a lease accompanied or not by an action to recover rent or damages when the amount claimed is less than three thousand dollars (\$3,000.00) or, if no amount is claimed, when the value of the rent unpaid and not due at the time action is taken is less than three thousand dollars (\$3,000.00).

24. Decisions of the rental division sitting in first instance are subject to appeal with the authorization of two judges of the Court of Appeal, if such judges are of opinion that the matter is one that should be submitted to the Court of Appeal.

25. Every party filing a suit with the rental division must serve a copy of it upon the other party in the manner prescribed by the rules of procedure and practice contemplated in section 16.

26. Every judgment of the rental division is executory without delay or on any later date fixed therein in the manner provided in the Code of Civil Procedure for judgments of the Provincial Court.

27. 1. La chambre des loyers siégeant en appel a un greffe à Montréal et un greffe à Québec.

2. La chambre des loyers siégeant en première instance a un greffe à tout endroit de la province déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

28. Des officiers sont nommés pour agir comme greffiers de la chambre des loyers; d'autres peuvent leur être adjoints pour remplir les fonctions de greffiers adjoints.

[[**29.** Les greffiers, les greffiers adjoints et les autres fonctionnaires et employés de la chambre des loyers sont nommés et rémunérés conformément à la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, attribuer à tout greffier ou greffier adjoint d'une cour de justice l'exercice des pouvoirs et des fonctions de greffier ou greffier adjoint de la chambre des loyers.

31. Toute cause qui nécessite une audition peut être instruite,

a) en appel, à tout endroit de la province déterminé par le juge en chef de la chambre des loyers,

b) en première instance, à tout endroit de la province déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

32. La chambre des loyers peut tenir ses séances même un jour non juridique et aussi souvent que cela est nécessaire, aux heures déterminées par le juge en chef de la chambre des loyers.

Les séances de la chambre des loyers sont publiques. Toutefois, le juge peut ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt du public.

33. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des tarifs de frais et dépens payés dans toute affaire soumise à la chambre des loyers.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du*

27. (1) The rental division sitting in appeal shall have an office at Montreal and an office at Québec.

(2) The rental division sitting in first instance shall have an office at any place in the Province designated by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

28. Officers shall be appointed to serve as clerks of the rental division; others may be appointed to perform the duties of assistant clerks.

[[**29.** Clerks, assistant clerks and other officers and employees of the rental division are appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

30. The Lieutenant-Governor in Council may, on the conditions he determines, confer on any clerk or assistant clerk of any court of justice the exercise of the powers and duties of a clerk or assistant clerk of the rental division.

31. Every case requiring a hearing must be heard,

(a) in appeal, at any place in the Province designated by the chief judge of the rental division;

(b) in first instance, at any place in the Province designated by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

32. The rental division may hold its sittings on a non-judicial day and as often as necessary, at the time fixed by the chief judge of the rental division.

The sittings of the rental division are public. However, the judge may order that they be held *in camera* if he considers it necessary for public interest.

33. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, establish tariffs for the expenses and costs incurred in any matter submitted to the rental division.

Any regulation made under this section shall come into force from its publication in the *Québec Official Gazette* or on any

Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

later date fixed therein.

34. Les juges de la chambre des loyers ont les pouvoirs, prévus au Code de procédure civile, d'un juge de la Cour provinciale qui préside une séance du tribunal.

34. The judges of the rental division have the powers provided in the Code of Civil Procedure of a judge of the Provincial Court presiding at a sitting of the Court.

35. Le Code de procédure civile ne s'applique pas à la chambre des loyers, sauf les dispositions des sections IV et V du chapitre Premier du titre Cinquième du livre Deuxième relatives à la marche de l'instruction et à l'audition des témoins.

35. The Code of Civil Procedure does not apply to the rental division except for Sections IV and V of Chapter One of Title Five of Book Two respecting the order of trial and examination of witnesses.

CHANGEMENT DE LOCATEUR EN COURS D'INSTANCE

CHANGE OF LESSOR DURING THE SUIT

36. Une demande pendante devant un commissaire ou la chambre des loyers n'est pas retardée par le fait d'un changement de locateur. Le nouveau locateur continue l'instance de la même façon que s'il n'y avait pas eu de changement. Toutefois, le commissaire ou le juge de la chambre des loyers peut, dans le délai qu'il détermine, permettre au nouveau locateur de faire valoir les moyens que l'ancien locateur aurait pu faire valoir.

36. A suit pending before a commissioner or the rental division shall not be delayed by a change of lessor. The new lessor shall continue the suit in the same manner as if there had been no change. Nevertheless, the commissioner or Rental Division may, within the delay determined by him or it, allow the new lessor to take the measures that the former lessor might have taken.

Toutefois, si le nouveau locateur n'a pas fait connaître, au commissaire ou à la chambre des loyers, sa qualité de nouveau locateur avant que la décision ne soit rendue, il est lié par cette décision de la même façon que s'il avait été partie au litige.

However, if the new lessor has not informed the commissioner or Rental Division of his quality as new lessor before the decision is rendered, he is bound by such decision in the same manner as if he were a party to the suit.

SERVICE TECHNIQUE

TECHNICAL SERVICE

37. Un service technique est constitué au ministère de la justice pour conseiller les personnes chargées de l'application de la présente loi.

37. A technical service is established with the Department of Justice to advise persons entrusted with the application of this act.

[[**38.** Le service technique est composé de personnes qui, en raison de leur profession ou de leur activité, sont susceptibles de contribuer de façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes rencontrés dans l'application de la présente loi.

[[**38.** The technical service shall consist of persons who, by reason of their profession or activity may contribute in a special way to the study and solution of problems encountered in the application of this act.

Ces personnes ainsi que les autres fonctionnaires jugés nécessaires sont nommés et rémunérés conformément à la Loi de la fonction publique.]]

Such persons and the other employees considered necessary are appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.]]

39. Ce service technique doit, en outre:

a) surveiller et analyser les effets de l'application de la présente loi et faire des recommandations qu'il juge utiles;

b) suggérer des normes à considérer dans l'établissement de la valeur locative d'un local d'habitation compte tenu des critères mentionnés à l'article 1664~~l~~ du Code civil. Il doit, à cette fin, tenir compte des conditions socio-économiques des diverses régions et localités du Québec;

c) faire des études et des enquêtes et établir des statistiques sur la situation de l'habitation et du logement;

d) consulter des personnes ou groupes de personnes, associations ou organismes gouvernementaux, municipaux ou parapublics qui s'intéressent de façon particulière à l'habitation et au logement et qui peuvent apporter leur collaboration aux études qu'il est requis de faire.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES
ET FINALES

40. Pour les fins de la présente loi, le mot « tribunal » lorsqu'il est utilisé dans les articles 1600 à 1665~~k~~ du Code civil signifie, selon la compétence qui leur est respectivement accordée par la présente loi, le commissaire en chef, les commissaires en chef adjoints, un commissaire ou la chambre des loyers.

41. La Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (1950/1951, chapitre 20), modifiée par le chapitre 17 des lois de 1951/1952, les chapitres 9, 10 et 11 des lois de 1952/1953, les chapitres 12 et 13 des lois de 1953/1954, le chapitre 7 des lois de 1954/1955, le chapitre 17 des lois de 1955/1956, les chapitres 28 et 64 des lois de 1956/1957, le chapitre 7 des lois de 1957/1958, les chapitres 7 et 37 des lois de 1958/1959, le chapitre 88 des lois de 1959/1960, les chapitres 8 et 94 des lois de 1960/1961, le chapitre 56 des lois de 1962, le chapitre 60 des lois de 1963 (1^{re} session), le chapitre 68 des lois de 1964, le chapitre 79 des lois de 1965 (1^{re} session), le chapitre 19 des lois de 1966, le chapitre 83 des lois de 1966/1967, les chapitres 79 et 80 des lois de 1968, le chapitre 73 des lois

39. Such technical service shall also:

(a) supervise and analyse the effects of the application of this act and make the recommendations it considers necessary;

(b) suggest standards for consideration in establishing the rental value of a dwelling, taking account of the criteria mentioned in article 1664~~l~~ of the Civil Code, and, for that purpose, of the socio-economic conditions of the various regions and areas of the province of Québec;

(c) make studies and inquiries and establish statistics on the housing situation;

(d) consult persons, groups, associations or governmental, municipal or parapublic bodies especially interested in housing and rental matters who may cooperate in making the studies required.

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL
PROVISIONS

40. For the purposes of this act, the word "tribunal" when used in articles 1600 to 1665~~k~~ of the Civil Code means, according to the jurisdiction assigned them respectively by this act, the chief commissioner, the assistant chief commissioners, a commissioner or the rental division.

41. The Act to promote conciliation between lessees and property-owners (1950/1951, chapter 20), amended by chapter 17 of the statutes of 1951/1952, chapters 9, 10 and 11 of the statutes of 1952/1953, chapters 12 and 13 of the statutes of 1953/1954, chapter 7 of the statutes of 1954/1955, chapter 17 of the statutes of 1955/1956, chapters 28 and 64 of the statutes of 1956/1957, chapter 7 of the statutes of 1957/1958, chapters 7 and 37 of the statutes of 1958/1959, chapter 88 of the statutes of 1959/1960, chapters 8 and 94 of the statutes of 1960/1961, chapter 56 of the statutes of 1962, chapter 60 of the statutes of 1963 (1st session), chapter 68 of the statutes of 1964, chapter 79 of the statutes of 1965 (1st session), chapter 19 of the statutes of 1966, chapter 83 of the statutes of 1966/

de 1969, le chapitre 60 des lois de 1970, le chapitre 82 des lois de 1971 et le chapitre 67 des lois de 1972, est abrogée.

42. La Loi pour empêcher les hausses abusives de loyer en 1973 (1973, chapitre *(insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 280)*), est abrogée.

43. Toute décision rendue en vertu de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires ou en vertu de la Loi pour empêcher les hausses abusives de loyer en 1973 demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle elle aurait expiré en vertu desdites lois et les parties intéressées peuvent, jusqu'à cette date, exercer tous les droits mentionnés dans une telle décision sans être requis de faire une demande en vertu de la présente loi.

44. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires pendantes devant la Commission des loyers et les administrateurs en vertu de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires ou en vertu de la Loi pour empêcher les hausses abusives de loyer en 1973, sont continuées et décidées suivant la présente loi.

Les affaires pendantes devant la Cour provinciale sont continuées devant cette Cour.

45. Nonobstant les articles 21, 29 et 38, les fonctionnaires et employés jugés nécessaires, à l'exception du commissaire en chef, des commissaires en chef adjoints, des commissaires et des commissaires adjoints, sont, jusqu'au 31 décembre 1974, nommés et rémunérés d'après les effectifs, normes et barèmes établis par règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; s'ils sont encore en fonction à cette date, la Loi de la fonction publique leur devient alors applicable sans autre formalité.

46. L'article 117 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1971 et modifié par

1967, chapters 79 and 80 of the statutes of 1968, chapter 73 of the statutes of 1969, chapter 60 of the statutes of 1970, chapter 82 of the statutes of 1971 and chapter 67 of the statutes of 1972, is repealed.

42. The Act to prevent excessive increases of rent in 1973 (1973, chapter *(insert here chapter number of Bill 280)*), is repealed.

43. Every decision rendered under the Act to promote conciliation between lessees and property-owners or under the Act to prevent excessive increases of rent in 1973 shall remain in force until the date when it would have expired under those acts and the interested parties may, until that date, exercise all the rights mentioned in such a decision without being required to make an application under this act.

44. At the coming into force of this act, matters pending before the Rental Board and the administrators under the Act to promote conciliation between lessees and property-owners or under the Act to prevent excessive increases of rent in 1973 are continued and decided under this act.

Matters pending before the Provincial Court are continued before such Court.

45. Notwithstanding sections 21, 29 and 38, excepting the chief commissioner, assistant chief commissioners, commissioners and assistant commissioners, the officers and employees considered necessary shall, until the 31st of December 1974, be appointed and remunerated according to the staff requirements, standards and scales established by regulation of the Lieutenant-Governor in Council; if they are still in office on that date, the Civil Service Act shall then become applicable to them without any other formality.

46. Section 117 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), replaced by section 5 of chapter 14 of the statutes of 1971 and amended by

l'article 9 du chapitre 11 des lois de 1972 et par l'article 14 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 2*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« La Cour provinciale est composée de cent trente-sept juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint, et cent trente-cinq juges puînés. »

47. L'article 125 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 25 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 5 du chapitre 18 des lois de 1969, l'article 17 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 3 du chapitre 5 des lois de 1972 et par l'article 184 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après les mots « ou du tribunal des transports », les mots « ou de la chambre des loyers » et, dans la douzième ligne, après les mots « tribunal des transports », les mots « ainsi que du juge en chef de la chambre des loyers »;

b) en insérant, dans la troisième ligne du troisième alinéa, après les mots « tribunal des transports », les mots « ainsi qu'au juge en chef de la chambre des loyers ».

[[**48.** Les deniers nécessaires à l'application de la présente loi sont pris, pour l'année 1973/1974, à même les deniers accordés par la Législature pour l'application de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires et, pour le surplus, à même le fonds consolidé du revenu et pour l'année 1974/1975, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les deniers accordés chaque année à cette fin par la Législature.]]

49. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

section 9 of chapter 11 of the statutes of 1972 and by section 14 of chapter (*insert here chapter number of Bill 2*) of the statutes of 1973, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

“The Provincial Court shall consist of one hundred and thirty-seven judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a chief judge, an associate chief judge and one hundred and thirty-five puisne judges.”

47. Section 125 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 25 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), section 7 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 5 of chapter 18 of the statutes of 1969, section 17 of chapter 19 of the statutes of 1969, section 3 of chapter 5 of the statutes of 1972, and by section 184 of chapter 55 of the statutes of 1972, is again amended:

(a) by inserting after the words “or Transport Tribunal” in the fourth line of the second paragraph the words “or rental division”, and, after the words “Transport Tribunal” in the thirteenth line, the words “and the chief judge of the rental division”;

(b) by inserting after the words “Transport Tribunal” in the third line of the third paragraph the words “or the chief judge of the rental division”.

[[**48.** The moneys necessary for the application of this act shall be taken, for the year 1973/1974, out of the moneys granted by the Legislature for the carrying out of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners and, for the surplus, out of the consolidated revenue fund, and, for the year 1974/1975, out of the consolidated revenue fund, and, for the subsequent years, out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.]]

49. The Minister of Justice shall be entrusted with the application of this act.

50. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974 sauf les articles 2, 12, 29, 38, 45, 46, 47 et 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

50. This act shall come into force on January 1, 1974 except sections 2, 12, 29, 38, 45, 46, 47 and 48 which shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.